

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz  
(L.R.Q., c. D-10)

#### Gaz et sécurité publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique», adopté par la Régie du bâtiment du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de se substituer à la Régie du bâtiment du Québec pour réglementer et inspecter les systèmes d'alimentation en gaz naturel comprimé et en propane des moteurs utilisés pour mouvoir des véhicules routiers.

Pour ce faire, il propose d'abroger toutes les normes concernant la conception, l'installation et l'inspection des systèmes d'alimentation en gaz naturel comprimé et en propane des véhicules routiers et de créer l'interdiction de remplir le réservoir du système d'alimentation en gaz naturel comprimé ou en propane de ces véhicules s'ils ne sont pas munis d'une vignette fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec attestant leur conformité à la réglementation gouvernementale.

De par sa nature, le projet de règlement n'aura pas d'impact sur les distributeurs de gaz et les entrepreneurs qui oeuvrent dans la conversion des véhicules au gaz. Aucun effort particulier ne sera requis pour s'y conformer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-9936).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,  
MATTHIAS RIOUX

### Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique\*

Loi sur la distribution du gaz  
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

**1.** Il est inséré, après l'article 21.2 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique, le suivant:

«**21.2.1.** Il est interdit de remplir le réservoir du système d'alimentation en gaz naturel comprimé d'un véhicule routier qui n'est pas muni de la vignette appropriée rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*).».

**2.** La section I-B et les articles 21.3 à 21.5 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Il est inséré, après l'article 26 de ce règlement, le suivant:

«**26.1.** Il est interdit de remplir le réservoir du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier qui n'est pas muni de la vignette appropriée rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.».

**4.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots « , tel que défini à l'article 37.1 ».

**5.** La section II-A et les articles 37.1 à 37.3 de ce règlement sont abrogés.

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*) à l'exception des articles 1 et 3 qui entreront en vigueur le cent quatre vingtième jour qui suit cette date.

30172

\* La dernière modification du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret 570-95 du 26 avril 1995 (1995, G.O. 2, 1984). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.